Nations Unies A/CN.9/SR.943

Assemblée générale

Distr. générale
1 février 2013
Français
Original :

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 943e séance

Tenue au siège, à New York, le lundi 25 juin 2012 à 10 h 30

Président temporaire : M. Sorieul (Secrétaire de la Commission)
Président : M. Sikirić . . . . . (Croatie)
Puis : M. Wiwen-Nilsson (Vice-Président, Président du Groupe de travail I) . . . . . (Suède)

Sommaire

Ouverture de la session

Élection des membres du Bureau

Adoption de l'ordre du jour

Achèvement et adoption d'un Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (htpp://documents.un.org/).

10-71478X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 50.

Ouverture de la session

1. **Mme O'Brien** (Secrétaire général adjointe aux affaires juridiques; Conseillère juridique), notant que la Commission va achever et adopter à la présente session le Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, dit qu'un régime moderne de passation des marchés publics aide les États à assurer l'équité, la transparence et l'efficacité dans leurs processus d'établissement de contrats, qui impliquent souvent des montants importants de fonds publics. Il fixe aussi des normes pour éviter la corruption dans les finances publiques, qui est un souci pour les parties contractantes et les bailleurs de fonds internationaux, comme en témoigne la Convention des Nations Unies contre la corruption. En effet, la Loi type de la CNUDCI est un outil important pour la mise en œuvre effective de cette convention.

2. Depuis la session précédente, le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique a été ouvert avec le soutien du gouvernement de la République de Corée. Le Centre est un moyen important de promotion de l'adoption et de l'utilisation des textes de la Commission. Il faut espérer que la CNUDCI étendra à l'avenir sa présence sur le terrain à d'autres régions. Sur le sujet connexe de l'assistance technique, la Commission examinera un document sur une orientation stratégique pour la CNUDCI en vue d'optimiser l'utilisation des ressources et d'élargir le rôle des groupes de travail et du secrétariat de la CNUDCI en matière de promotion du travail de la Commission.

3. Parmi les autres questions que la Commission traitera, il y a le règlement d'arbitrage, les travaux futurs dans le domaine des marchés public et le développement de l'infrastructure, autant de questions qui ont une influence sur la microfinance, et le droit international des contrats.

4. Dans le contexte plus large des activités des Nations Unies qui touchent à la primauté du droit, des progrès sont enregistrés pour faire mieux connaître le travail vital de la Commission, s'agissant de traiter les aspects du droit commercial de la migration résultant de l'appauvrissement, de l'inégalité et des conflits intérieurs, ou l'inégalité d'accès aux ressources communes. Le travail de la Commission sera pris en compte à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la primauté du droit aux niveaux international et national, qui se tiendra plus tard dans l'année.

5. Le travail de la Commission soutient les valeurs de la Charte des Nations Unies et contribue ainsi à instaurer une économie mondiale équitable qui profite à tous.

Élection des membres du Bureau

6. **Le Président temporaire** dit que dans une lettre, le Bélarus, agissant au nom des États d'Europe orientale, a présenté la candidature de M. Sikirić de la Croatie à la présidence de la séance.

7. M. Sikirić (Croatie) est élu président par acclamation.

8. *M. Sikirić (Croatie) assume la présidence.*

9. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) demande aux représentants d'autres groupes d'informer le secrétariat de l'identité de leurs candidats avant la fin de la semaine. Un rapporteur doit être élu cette même semaine en vue de présenter la partie du rapport qui concerne les marchés publics avant que la question soit examinée le vendredi.

10. **M. Fruhmann** (Autriche), s'exprimant au nom des États de l'Europe de l'Ouest et d'autres États, propose que M. Wiwen-Nilsson (Suède) soit élu vice-président de la Commission à titre personnel.

11. **M. Grand d'Esnon** (France) approuve la désignation du candidat.

12. *M. Wiwen-Nilsson (Suède) est élu par acclamation vice-président de la Commission à titre personnel.*

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.9/735 et Add.1)

13. **Le Président** dit qu'il considère que la Commission convient d'ajouter un nouveau point à la suite du point 12 de l'ordre du jour provisoire (A/CN.9/735 et Add.1), intitulé « Travaux futurs envisageables dans le domaine du droit international des contrats », comme proposé par la Suisse. Les points suivants seront renumérotés en conséquence.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. *L'ordre du jour tel que modifié est adopté.*

Finalisation et adoption d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
(A/CN.9/WGI/WP.79 et Add. 1-19; A/CN.9/745; A/CN.9/754 et Add.1-3)

16. **Le Président** dit que, conformément à la pratique établie et par souci d'efficacité, l'examen des points de l'ordre du jour qui concernent la finalisation ou l'adoption de projets de textes transmis à la Commission par un groupe de travail devrait se faire sous la présidence du président dudit groupe de travail.

17. *M. Wiwen-Nilsson (Suède), vice-président, Président du Groupe de travail I, assume la présidence.*

18. **Le Président** dit que le projet de Guide pour l'incorporation constitue plus qu'un simple recueil informations sur l'incorporation : il contient des recommandations pour les législateurs et une explication des différences entre la nouvelle Loi type et celle de 1994, afin que les États qui adoptent la nouvelle loi puissent évaluer les parties nouvelles et voir lesquelles utiliser éventuellement. Il invite les membres de la Commission à formuler des remarques concernant le document A/CN.9/WG.I/ WP.79 et ses addenda.

19. **Mme Nicholas** (Secrétariat), répondant aux remarques de **M. Grand d'Esnon** (France), **Mme Miller** (Banque mondiale) et **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique), explique que les modifications apportées au projet de Guide par le Groupe de travail à sa réunion d'avril seront portés à l'attention de la Commission lorsque ces parties du texte seront examinées.

20. **Le Président** attire l'attention sur l'excellente définition de l'intégrité des informations au paragraphe 48 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.1.

21. **Mme Nicholas** (Secrétariat) dit que le Groupe de travail a proposé un certain nombre de changements aux paragraphes 16 à 19 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.2 concernant la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché. Il s'agit notamment de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 16, étant donné qu'il sera expliqué ailleurs dans le Guide que la collusion n'est pas uniquement l'absence de concurrence, mais bien tout moyen utilisé pour fausser le marché; d'insérer dans la deuxième phrase du paragraphe 17 le mot « ,notamment, » à la suite des mots « de manière à »; et d'insérer le paragraphe 18 après le paragraphe 16, l'actuel paragraphe 18 devant le paragraphe 17 et le paragraphe 17 devenant le paragraphe 18, afin de donner un meilleur contexte à l'article 28 paragraphe 2 de la Loi type, qui constitue une application essentielle du principe de concurrence exposé dans le préambule. Cela renforcerait par ailleurs l'accentuation des éléments quantitatifs plutôt que qualitatifs de la concurrence, étant donné que, dans un marché restreint, il n'y tout simplement pas le même nombre de participants que dans un marché plus animé.

22. **M. Imbachi Cerón** (Colombie) demande à quel endroit du Guide apparaîtra la mention de la collusion, étant donné qu'il s'agit d'un concept qui présente un intérêt particulier pour les législateurs dans son pays.

La séance est suspendue à 12 h 05 et reprise à 12 h 30.

23. **Le Président** dit qu'une explication de la collusion apparaît dans la note de bas de page 1 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13. Il est proposé que le texte soit déplacé dans le corps du document, éventuellement en insérant un nouvel article 20 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.2.

24. **Mme Nicholas** (Secrétariat) dit que le Groupe de travail a été préoccupé par le fait que la définition de la collusion qui apparaît dans les textes antérieurs est trop restrictive, impliquant que la concurrence est l'antithèse de la collusion. Il sera aussi renvoyé là où c'est indiqué à la définition plus large, à placer à la fin de la sous-section 3 de l'addendum 2.

25. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) et **M. Maradiaga** (Honduras) conviennent qu'il serait utile d'intégrer la définition dans le paragraphe 19 pour une meilleure compréhension.

26. **M. Fruhmann** (Autriche), soutenu par **M. Imbachi Cerón** (Colombie), reconnaît qu'il est important d'avoir une définition plus large de la collusion, mais dit que celle-ci doit être élargie encore pour englober les représentants de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité contractante, qui peuvent se rendre coupables d'entente avec les fournisseurs ou les entrepreneurs. Il note que la collusion n'a pas toujours pour but d'obtenir un prix plus élevé : elle peut être utilisée pour modifier ou fausser les conditions d'attribution des marchés au profit des fournisseurs ou des entrepreneurs.

27. **M. Zhao** (Chine) dit que la concurrence pour l'obtention d'un marché public peut être limitée par ignorance ou par manque de compréhension de la part de l'organisme de passation des marchés publics plutôt que par la collusion. Il importe dès lors de vérifier si ceux qui sont en concurrence pour l'obtention d'un contrat de marché public se sont effectivement rendus coupables de collusion en établissant quelle est l'intention des participants, si l'organisme de passation des marchés publics ou le fournisseur a tiré profit des conditions du contrat et, enfin, si des lois ou normes juridiques ont été enfreintes.

28. **Mme LeBlanc** (Canada) dit qu'il ne suffit pas de dire que la collusion est un concept plus large que l'absence de concurrence, que son gouvernement considère comme deux choses différentes. Une absence de concurrence peut impliquer la collusion, mais celle-ci n'est pas nécessairement la seule raison de l'absence de concurrence. De même, il peut exister une concurrence apparente, mais tous les soumissionnaires ou une partie d'entre eux peuvent s'être rendus coupables de collusion entre eux.

29. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) estime qu'il serait plus pertinent d'insérer l'explication de la collusion à la sous-section 5 concernant la promotion de l'intégrité du processus de passation des marchés et de la confiance du public dans ce processus. Le Groupe de travail, dont il est membre, a été conscient de l'importance du problème de la collusion, mais a estimé qu'il valait mieux le traiter en détail dans les textes qui relèvent de la législation anticorruption.

30. **M. Imbachi Cerón** (Colombie) dit que le Guide s'efforce de fournir des indications sur la manière de favoriser les conditions de la libre concurrence. Il est dès lors important d'inclure des définitions générales de ces questions.

31. **Le Président** dit que le secrétariat produira une version finale du texte pour examen par la Commission. Il estime qu'il est important d'élargir la référence à la collusion au paragraphe 16, plutôt que de la supprimer complètement et de la déplacer plus loin à la sous-section 5.

32. **Mme Nicholas** (Secrétariat) dit que la définition sera suffisamment équilibrée, développée et assortie de renvois réciproques de manière à ce que la pertinence et l'importance de la question soient claires.

La séance est levée à 13 heures.